

M. Atkey: Le discours du trône annonce que la nouvelle politique concernant la concurrence sera en harmonie avec les politiques industrielles en général et la politique relative aux investissements étrangers, en particulier. Si le gouvernement entend par là que les politiques industrielles et celles se rapportant aux investissements étrangers doivent être déterminées avant que le projet de loi soit représenté, alors nous ne verrons probablement pas la nouvelle loi sur la concurrence avant l'an 2000 au rythme où le gouvernement actuel met en place sa politique économique.

Néanmoins, je suis heureux de constater que le gouvernement semble se rendre compte maintenant qu'il ne peut compter uniquement sur la politique de concurrence pour bâtir une structure économique dynamique et efficace au Canada. La politique de la concurrence doit être soigneusement rapprochée des autres politiques et objectifs d'expansion industrielle et placée dans leur contexte. Il n'était pas sage que le gouvernement lance toutes voiles dehors le projet de loi global sur la concurrence sans s'arrêter à examiner les options économiques que ledit bill aurait pu exclure en tenant compte des questions plus vastes que comporte la mise au point d'une stratégie industrielle viable pour le Canada. Le gouvernement ne s'est pas engagé à poursuivre des politiques précises dans le cadre de la structure industrielle, modèles de rationalisation, perspectives d'exportations, concurrence des importations et mainmise étrangère. Avant de le faire, c'était commettre une erreur que d'essayer d'établir une politique précise sur la concurrence.

Permettez-moi de dire un mot ou deux sur la version de 1971 du bill sur la concurrence et de l'optique de ses rédacteurs. Je n'ai aucun doute que les auteurs de ce bill étaient des avocats et savants. Ils avaient probablement à peu près tout ce qui avait été publié dans ce domaine et le modèle législatif compliqué qu'ils ont rédigé est de nature à faire la joie d'un savant. Mais il était aussi un cauchemar pour l'homme d'affaires, et un texte législatif qu'aucun homme pratique n'aurait pu s'attendre à voir survivre politiquement la transition entre la construction logique à l'application pratique. Il n'y a donc pas à s'étonner que la collectivité commerciale se soit élevée à l'unanimité contre ce bill. La plupart des hommes d'affaires canadiens comprendraient les instructions si on leur disait de «concurrencer», mais non de façon à détruire la «concurrence».

Aux termes du bill C-256, cependant, les hommes d'affaires canadiens auraient eu à vivre selon un commandement différent ainsi exprimé. «Exerce ton commerce dans la pureté; ouvre des possibilités d'entrée parmi tes fournisseurs, tes concurrents, et tes clients, et si tes décisions concurrentielles te mènent dans les eaux troubles du commerce, demande la bénédiction du tribunal.» Un tel commandement ne pourrait que conduire à l'hésitation commerciale et à des contraintes inutiles contre les innovations concurrentielles. Cela ne veut pas dire que certains aspects de la loi sur la concurrence n'étaient pas valables. Par exemple, le changement d'optique du droit criminel à une juridiction civile plus convenable se faisait attendre depuis longtemps quant à la discrimination en matière de prix et de fusions non permises. De plus, pour la première fois, le projet de loi comprenait les industries de service dans le champ d'application des activités anticoncurrentielles.

Troisièmement, la loi définissait et consolidait l'interdiction de pratiques repréhensibles au niveau du consommateur, fournissant des éclaircissements très nécessaires

L'Adresse—M. Atkey

dans ce domaine. Et quatrièmement, la loi aurait créé un tribunal des pratiques de concurrence capable d'entreprendre une analyse économique et gestionnelle poussée de l'évaluation des fusions, des accords de spécialisation, des accords d'exportation, des arrangements de ventes exclusives et «liées», etc.

C'étaient là quelques-unes des particularités souhaitables du projet de loi sur la concurrence. Toutefois, elles furent éclipsées en grande partie par certaines dispositions du bill qui paraissaient vouloir dépasser les objectifs prévus, soit, l'efficacité par la concurrence si possible et par l'accord au besoin. Par exemple, le projet initial énumérait un grand nombre d'infractions en soi, à supposer que les coalitions ou les ententes attaquées n'eussent que très peu d'effet sur la concurrence. Ces dispositions étaient inutilement sévères et il est à souhaiter que la nouvelle version du projet de loi soumettra la plupart de ces infractions au test moins rigoureux de «l'atténuation sensible de la concurrence» avant de fournir la preuve de la culpabilité.

En second lieu, on pourrait souhaiter quelque modification de l'article 73(7) qui aurait imputé aux administrateurs les fautes commises par la société. Il faut modifier cet article odieux pour assurer aux administrateurs une protection minimale selon l'esprit de la Déclaration canadienne des droits.

Troisièmement, il faudrait modifier certains pouvoirs du tribunal des pratiques de concurrence dont on propose la création, afin d'incorporer des garanties supplémentaires dans la procédure, particulièrement en ce qui concerne les avis. On pourrait aussi envisager de stipuler qu'au moins un des trois membres du tribunal devrait être un avocat assimilé à un juge de haute cour, comme on le fait au Royaume-Uni.

L'un des principaux problèmes qu'a posés la loi sur la concurrence présentée en 1971 provenait des doutes sérieux émis quant à sa constitutionnalité. On peut difficilement prétendre que les lois relatives à la concurrence en général ne doivent pas logiquement relever du gouvernement fédéral. Mais d'après notre jurisprudence constitutionnelle, il se pourrait qu'en réglementant au palier fédéral des entreprises qui exercent leur activité uniquement à l'intérieur d'une province, on empiète sur la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils. Non seulement cela jette un doute sur l'opportunité du tribunal des pratiques de concurrence, mais cela contribue en outre au climat d'incertitude qui règne dans le milieu des affaires déjà ébranlé par l'envergure des changements proposés. Pour dissiper ce climat d'incertitude on espère que le gouvernement fédéral coopérera avec les provinces pour soumettre dès que possible la constitutionnalité du nouveau bill à la Cour suprême du Canada, de préférence avant qu'il ne devienne loi.

Toutes ces remarques de portée générale ne constituent qu'un accrochage préliminaire. Nous ferons une analyse plus poussée lorsque les détails de la nouvelle loi nous seront révélés, si cela se produit jamais.

Monsieur l'Orateur, pour conclure, je voudrais parler de la déclaration que le Premier ministre a faite à la Chambre, le lundi 8 janvier comme quoi il ferait immédiatement une consultation générale si son gouvernement était défait par un vote de censure. Le représentant de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) en a déjà parlé cet après-midi. Même si le Premier ministre s'est quelque peu rétracté à ce sujet dans une conversation subséquente avec quelque interviewer de la presse ou de la télévision,